



DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

COMMUNE DE L'ILE D'HOuat

**Arrête municipal règlementant la circulation
pendant le Trail de Houat**

Le Maire de la commune de l'Ile de Houat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-6, R 411-25, R 417-1 et R 417-9 à R 417-12 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles 511-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande formulée par Monsieur Hervé LE FUR, Organisateur du trail de l'Ile de Houat.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre provisoirement des mesures réglementant la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons dans diverses voies de la commune pour le passage des participants, étant entendu que cette manifestation attirera un public nombreux.

ARRETE :

ARTICLE 1 : La Commune de HOUAT autorise la course à pied qui aura lieu le samedi 29 août 2026 à 11h00 pour le premier départ jusqu'à 16h00 et qui empruntera le circuit suivant :

- Départ du stade par la route du camping vers le bar de l'Ezenn traversée du village direction le port Saint-Gildas ;
- Montée des escaliers et sentier côtiers direction les plages ;
- Retour par la côte nord sortie au niveau de la croix au-dessus du port remontée vers le centre bourg direction terrain de sport, descente vers le fort tour du fort, retour vers le stade.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit le long du circuit.

ARTICLE 3 : La circulation sera interdite dans le village et sur les routes principales du port et du camping de 11h00 à 16h00 sur tout l'itinéraire de course.

ARTICLE 4 : Le passage des piétons sera bloqué par des commissaires au niveau du port et des intersections pendant le passage de coureurs.

ARTICLE 5 : L'organisation aura la charge d'assurer sous sa responsabilité la sécurité du déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 6 : La signalisation sera mise en place par l'organisateur et placée sous sa responsabilité

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 8 : Le maire de la commune de l'Ile de Houat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie, notifié à l'intéressé et transmis au préfet du Morbihan.

Fait à Houat le 27 août 2022

Philippe LE FUR

Maire de l'Ile d'Houat

